



EXTRAIT
Du Registre des délibérations du Conseil d'Administration

Délibération CIAS 2022-14.

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES (CIAS)

L'An deux mille vingt-deux, le douze du mois de juillet à 14 h, le Conseil d'Administration du CIAS des Pyrénées Audoises s'est réuni à QUILLAN, 1, Avenue François Mitterrand, à la suite de la convocation faite le 29 Juin 2022 par Monsieur le Président.

Etaient présents :

Francis SAVY, Mohammed EL HABCHI, Isabelle SZYMANSKI, Ginette JAMMES, Martine DAFFOS, Rose-Marie MANAUD, Alain RENON, Martine BENASSIS, Geneviève COMTE

Excusés : Eric COUE, Marielle PASTOU, Jacques GALY, Séverine CALDERON, Françoise TOURNAIRE, Huguette DUBOIS, Vincent MAYNIE, Paul COEFFARD,

Secrétaire de séance : Martine BENASSIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents : 09

Votants : 09

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU la délibération N° DC 20022 – 047 de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la CCPA et du CIAS des Pyrénées Audoises,



Pyrénées Audoises

Centre Intercommunal d'Action Sociale

CONSIDERANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,
CONSIDERANT que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est au moins égal à 200 agents,
CONSIDERANT que le comité technique a été consulté sur ces sujets le 25 Mai 2022,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- La création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la CCPA et du CIAS des Pyrénées Audoises,
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 4,
- De fixer le nombre de représentant de la collectivité titulaires au sein du CST à 4,
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
- L'institution au sein du CST commun d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 4,
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 4,
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Ainsi délibéré, à QUILLAN, le 12 juillet 2022

*Transmis au représentant de l'Etat,
le 03/10/2022
Le Président certifie qu'un extrait de
la présente délibération
a été affiché conformément à la loi,
le 03/10/2022*

Pour extrait conforme,

Le Président

Francis SAVY

